



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
mettant en demeure l'EARL KERJEAN  
pour son élevage situé au lieu-dit « La Suzenais » à SAINT-DOMINEUC**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** le décret du 10 octobre 2024, portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2102 (élevage de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le 7<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 31831 du 09 avril 2002, objet du récépissé de succession n° 41490 autorisant l'EARL KERJEAN à exploiter un élevage de 972 porcs à l'engrais situé aux lieux-dits « La Suzenais » et « Trébeslin » à SAINT-DOMINEUC ;

**Vu** le courrier du 14 février 2025, par lequel le rapport d'inspection a été transmis à l'EARL KERJEAN par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, en l'invitant à faire part au préfet d'Ille-et-Vilaine de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;

**Vu** le rapport d'inspection du service d'inspection des installations classées transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 26 février 2025 ;

**Vu** le courrier 07 mars 2025 par lequel l'EARL KERJEAN a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT :**

- l'absence de défense externe contre l'incendie à moins de 200 mètres des porcheries,
- l'absence d'une aire d'équarrissage désinfectable avec récupération des jus,
- le non-respect de l'équilibre de la fertilisation sur les cultures de blé, de maïs et les prairies ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, l'EARL KERJEAN exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et qu'à ce titre il remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL KERJEAN n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'EARL KERJEAN, en sa qualité d'exploitant de l'élevage de porcs à l'engraissement situé au lieu-dit « La Suzenais » à SAINT-DOMINEUC est mise en demeure, comme le prévoient les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, à compter de la notification de cet arrêté :

**- dans un délai de 6 mois**, de disposer d'une défense externe contre l'incendie à moins de 200 mètres des porcheries,

« Article 13 :

*L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendies (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de ponts d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.*

*A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. »*

- dans un délai de 6 mois, de disposer d'une aire d'équarrissage étanche et désinfectable avec une possibilité de récupérer les éventuels jus,

*« Article 34 :*

*Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales de l'environnement.*

*En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.*

*Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarisseur.*

*Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. »*

- dans un délai de 7 mois, de transmettre le cahier de fertilisation de la campagne 2024-2025,

*« Article 27-1 :*

*Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.*

*Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.*

*En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.*

*Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :*

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines. »

## **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

## **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL KERJEAN et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-DOMINEUC.

Fait à Rennes, le 25 MARS 2025

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY